



FAQ – dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*)

État au 30.09.2026

Contenu

La maladie.....	1
Mesures officielles et cadre légal	2
Vaccination.....	3
Période d'attente et de surveillance.....	3
Mouvement des animaux.....	4
Sécurité alimentaire	5
Estivage 2027 et zones franches	5

La maladie

1. Qu'est-ce que la DNC ?

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC, *lumpy skin disease*) est une maladie virale hautement contagieuse qui touche les bovins, les buffles et les bisons. Elle se transmet principalement par les piqûres d'insectes, notamment de mouches et de taons. Les animaux atteints présentent de la fièvre, sont apathiques et développent des nodules sur la peau. La maladie est rarement mortelle, mais peut causer d'importantes pertes économiques. Elle n'est pas transmissible à l'être humain.

Informations complémentaires : [lumpy skin disease \(dermatose nodulaire contagieuse\)](#)

2. Quels sont les symptômes chez les bovins ?

Les bovins atteints peuvent présenter de la fièvre, une baisse de l'appétit et de la production laitière, des écoulements oculaires et nasaux ainsi que des nodules sur la peau. Ils peuvent aussi maigrir. Les symptômes ne sont pas toujours visibles immédiatement et peuvent être discrets.

3. La DNC est-elle présente en Suisse ?

Non. Aucun cas de DNC n'a été détecté en Suisse à ce jour. En raison de foyers apparus en France, une vaccination obligatoire a été mise en place dans le canton de Genève et dans certaines parties des cantons de Vaud et du Valais. Elle prend fin le 30 septembre 2026. L'[ordonnance](#) de l'OSAV est adaptée au 1^{er} octobre pour régler la période d'attente qui suit la vaccination et les conditions applicables aux déplacements d'animaux.

4. Comment la maladie se transmet-elle ?

La DNC se transmet principalement par les piqûres d'insectes, en particulier de mouches piqueuses et de taons. La transmission directe entre animaux est possible, mais joue un rôle secondaire.

5. Quelle est la situation en Europe et en Suisse ?

En Suisse, aucun cas de DNC n'a été recensé.

En 2025, la France a recensé 117 foyers de DNC dans 11 départements : la Savoie, la Haute-Savoie, l'Ain, le Rhône, le Jura, le Doubs, les Pyrénées-Orientales, l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées. Après une accalmie à la fin de l'été, de nouveaux foyers sont apparus dans le Jura et les Pyrénées-Orientales. Le dernier foyer a été confirmé le 2 janvier 2026 dans le sud de la France.

L'Italie a recensé 80 foyers en 2025, tous en Sardaigne sauf un en Lombardie, puis 10 nouveaux foyers en Sardaigne en 2026. En Espagne, 20 foyers ont été signalés en Catalogne, le dernier le 3 mars 2026.

La DNC se transmet principalement par les piqûres d'insectes. Ce mode de transmission n'explique toutefois pas l'apparition de foyers à plus de 50 km des exploitations infectées. Des déplacements d'animaux non autorisés hors des zones réglementées pourraient être en cause.

6. Les moutons et les chèvres jouent-ils un rôle épidémiologique dans la propagation de la DNC ?

Le virus de la DNC ne provoque pas de maladie chez les moutons et les chèvres. Certaines souches du virus de la DNC peuvent infecter (expérimentalement) les petits ruminants, mais les moutons et les chèvres ne sont pas des réservoirs et ne jouent, selon les connaissances actuelles, aucun rôle épidémiologique dans la propagation du virus.

7. Existe-t-il des recommandations spécifiques pour les chevaux en rapport avec la DNC ?

Les chevaux provenant d'une zone réglementée ne doivent pas être détenus avec des bovins sur le même pâturage ; ils doivent, dans la mesure du possible et aussi longtemps que possible, être détenus séparément des bovins.

8. Comment protéger les animaux contre les insectes vecteurs de la DNC ?

Les mesures figurent dans les [recommandations concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la dermatose nodulaire contagieuse \(PDF, 381 kB, 12.09.2025\)](#).

Mesures officielles et cadre légal

9. Quel est le but des mesures prises en Suisse contre la DNC ?

Le but des mesures prises en Suisse est de prévenir l'introduction et la propagation de la DNC sur le territoire national. Elles visent à protéger les cheptels suisses et à éviter les conséquences économiques et commerciales qu'impliquerait l'apparition de la maladie. Ces mesures comprennent notamment la délimitation de zones de surveillance, la vaccination obligatoire des animaux des espèces sensibles (bovins, buffles et bisons) dans ces zones, ainsi que le contrôle des mouvements d'animaux conformément à [l'ordonnance DNC de l'OSAV](#).

10. Que fait la Suisse en cas d'apparition d'un foyer ?

La DNC est classée comme épizootie hautement contagieuse en Suisse au sens de l'art. 2 de [l'ordonnance sur les épizooties](#) (OFE). En cas de foyer, le troupeau infecté est placé sous surveillance et les animaux sont systématiquement mis à mort pour empêcher la propagation. Autour du foyer, des zones réglementées (une zone de protection qui couvre un rayon de 20 km autour du troupeau contaminé et une zone de surveillance qui s'étend sur un rayon de 50 km) sont délimitées. Les mouvements d'animaux à l'intérieur de ces zones sont strictement contrôlés et les marchés ou rassemblements d'animaux y sont interdits. Toute apparition de signes suspects chez un animal (nodules, fièvre) doit être immédiatement signalée au vétérinaire, conformément à l'obligation de déclaration des épizooties.

11. Que se passe-t-il si un troupeau est infecté ?

En cas d'apparition d'une épizootie hautement contagieuse telle que la DNC, le vétérinaire cantonal ordonne la mise à mort immédiate de tous les animaux réceptifs du troupeau, sur place et sous la surveillance du vétérinaire officiel ([art. 85, al. 2, let. b, OFE](#)). Une dérogation à la mise à mort de l'ensemble du troupeau n'est envisageable que dans des situations particulières et sous des conditions très strictes, lorsque le risque de transmission de la maladie peut être exclu.

12. Pourquoi parle-t-on d'une « zone de surveillance » de 50 km ?

Conformément aux bases légales et aux expériences européennes, la zone de surveillance est fixée dans un rayon de 50 km autour du foyer le plus proche. Elle doit être adaptée en fonction de l'évolution de la situation.

13. Quelles précautions doivent prendre les détenteurs d'animaux situés hors zone de vaccination ?

Même en dehors de la zone de vaccination, des mesures sont nécessaires pour limiter le risque d'introduction du virus, principalement transmis par les piqûres d'insectes, notamment de mouches et de taons. Il n'est pas possible d'éliminer totalement ces vecteurs, mais certaines mesures permettent de réduire le risque. Les différentes mesures contre les vecteurs pouvant être appliquées sont résumées dans le document [recommandations concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la dermatose nodulaire contagieuse \(PDF, 381 kB, 12.09.2025\)](#). De plus, il faut respecter les obligations de surveillance de l'état de santé des animaux et d'annoncer immédiatement tout cas suspect au vétérinaire traitant conformément à l'art. 64 OFE.

Vaccination

14. Pourquoi des animaux ont-ils été vaccinés en Suisse alors qu'aucun cas n'y a été confirmé ?

La vaccination a été mise en place à titre préventif après l'apparition de foyers en Italie et en France, dont plusieurs à proximité de la frontière suisse. Elle visait à protéger les animaux dans les zones concernées et à réduire le risque de propagation du virus.

15. Quand la vaccination obligatoire prend-elle fin ?

Elle prend fin le 30 septembre 2026 dans le canton de Genève et dans les zones de vaccination des cantons de Vaud et du Valais. Les zones de vaccination restent en vigueur pendant la période d'attente de 8 mois qui débute le 1^{er} octobre 2026.

16. Pourquoi la vaccination s'arrête-t-elle le 30 septembre ?

La campagne a été poursuivie pendant la période d'activité des insectes piqueurs afin de protéger notamment les animaux nés ou introduits dans les zones concernées. L'évolution actuellement favorable de la situation épizootique permet d'y mettre fin le 30 septembre. L'arrêt de la vaccination marque le début de la période d'attente nécessaire avant un éventuel retour au statut « indemne de DNC ».

17. Quel vaccin a été utilisé en Suisse ?

Le vaccin utilisé dans les zones de vaccination est Bovilis Lumpyvax-E, du fabricant Intervet International B.V. – MSD Animal Health.

18. La fin de la vaccination signifie-t-elle la levée des autres mesures ?

Non. Pendant la période d'attente, les zones de vaccination sont maintenues. Les détenteurs d'animaux et les vétérinaires doivent rester vigilants face aux signes de la maladie et des conditions particulières continuent de s'appliquer aux mouvements d'animaux.

19. Comment savoir si un animal a été vacciné ?

Le statut vaccinal de chaque animal est consigné dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

Période d'attente et de surveillance

20. Combien de temps durera la période d'attente ?

Elle durera 8 mois, du 1^{er} octobre 2026 au 31 mai 2027. Pendant cette période, la surveillance

devra permettre de vérifier l'absence de circulation du virus dans les zones concernées.

21. Pourquoi faut-il attendre 8 mois ?

Cette durée correspond aux exigences applicables après une campagne de vaccination contre la DNC. Elle permet de suivre l'évolution de la situation après l'arrêt de la vaccination. Si aucun signe de circulation du virus n'est détecté et que les résultats de la surveillance ciblée sont favorables, le risque d'une circulation du virus pourra être raisonnablement écarté.

22. Que se passe-t-il dès le 1^{er} octobre 2026 ?

Les détenteurs d'animaux et les vétérinaires restent vigilants face à tout signe évocateur de la DNC. Toute suspicion doit être annoncée à un vétérinaire. Des prélèvements sont envoyés au laboratoire pour analyse lorsque la situation le nécessite. Cette vigilance est maintenue pendant toute la période d'attente.

23. Que prévoit la surveillance ciblée dès janvier 2027 ?

Des contrôles seront réalisés dans des exploitations sélectionnées au sein des zones de vaccination de Genève, de Vaud et du Valais. Ils comprendront des examens cliniques et des analyses sur une partie des animaux. Chaque exploitation sélectionnée sera contrôlée au moins une fois. L'OSAV prépare les modalités de la surveillance avec les cantons ; les services vétérinaires cantonaux effectueront les contrôles et informeront les détenteurs concernés en temps utile.

24. Pourquoi les contrôles ciblés ne commencent-ils qu'en janvier 2027 ?

Les animaux vaccinés peuvent encore présenter des anticorps dus à la vaccination. Pour rechercher une éventuelle circulation du virus au moyen d'analyses sérologiques, la surveillance ciblée doit aussi pouvoir s'appuyer sur des animaux non immunisés. En tout temps, toute apparition de signes suspects chez un animal (nodules, fièvre) doit être immédiatement signalée au vétérinaire, conformément à l'obligation de déclaration des épizooties.

25. Qu'est-ce qu'un animal sentinelle ?

Dans ce dispositif, il s'agit d'un animal non immunisé. Des analyses réalisées sur ces animaux peuvent contribuer à détecter une éventuelle circulation du virus.

26. Quand la Suisse pourra-t-elle recouvrer le statut « indemne de DNC » ?

Au plus tôt le 1^{er} juin 2027, après la période d'attente de 8 mois. Il faudra que la surveillance confirme l'absence de circulation du virus et que l'évolution de la situation épizootique en Europe reste favorable. Si la situation l'exige, les mesures seront adaptées ou prolongées.

Déplacement des animaux

27. Des animaux peuvent-ils être introduits dans une zone de vaccination après le 30 septembre ?

Oui. À partir du 1^{er} octobre 2026, les animaux provenant de l'extérieur des zones de vaccination pourront y être introduits sans devoir être vaccinés après leur arrivée.

28. Quelles sont les conditions standards pour que les bovins en zone de vaccination puissent être déplacés en zone non réglementée ou une autre zone de vaccination ?

Art. 17, al. 1, de [l'ordonnance DNC de l'OSAV](#) :

Les animaux vivants des espèces réceptives peuvent être déplacés hors et à l'intérieur de la zone de vaccination si les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux des espèces réceptives détenus dans l'exploitation de provenance ont été soumis à un examen clinique ;
- les animaux déplacés sont vaccinés depuis au moins 28 jours.

À partir du 1^{er} octobre, des conditions spécifiques, définies à l'art. 17, al. 2, s'appliquent aux animaux non immunisés ou ne répondant pas aux conditions de l'al. 1. Ces animaux peuvent

aussi être déplacés s'ils ont été soumis à un test de dépistage du virus ou de recherche d'anticorps dont le résultat s'est révélé négatif.

Concernant les veaux des espèces réceptives, ils peuvent être déplacés hors et à l'intérieur de la zone de vaccination après un examen clinique s'ils se trouvent dans la période d'immunité conférée par les anticorps maternels.

29. Quelle est la durée de l'immunité conférée par les anticorps maternels ?

L'expérience sur le terrain a montré que les veaux nés de mères vaccinées sont protégés jusqu'à l'âge de 4 mois.

30. Puis-je ramener mes bovins non vaccinés ou vaccinés depuis moins de 28 jours d'une zone de vaccination vers une zone non réglementée ?

Des conditions spécifiques, définies à l'art. 17, al. 2, de [l'ordonnance DNC de l'OSAV](#), s'appliquent aux animaux non immunisés ou ne répondant pas aux conditions de l'al. 1. Une fois que le plan de vaccination a été mené à bien, à partir du 1^{er} octobre, ces animaux peuvent aussi être déplacés s'ils ont été soumis à un test de dépistage du virus ou de recherche d'anticorps dont le résultat s'est révélé négatif.

31. Un transport direct vers l'abattoir reste-t-il possible ?

Oui. Le vétérinaire cantonal peut autoriser le transport direct d'animaux vers l'abattoir même si les conditions ordinaires de déplacement ne sont pas remplies (art. 17, al. 4, de [l'ordonnance DNC](#) de l'OSAV).

Sécurité alimentaire

32. La consommation de lait ou de viande présente-t-elle un risque ?

Non. La DNC n'est pas transmissible à l'être humain. La viande et le lait d'animaux vaccinés peuvent être consommés sans danger.

Estivage 2027 et zones franches

33. L'interdiction de l'estivage et du pacage frontalier en France s'appliquera-t-elle aussi en 2027 ?

Il est trop tôt pour se prononcer sur la saison 2027. L'OSAV examinera la situation épizootique avec les autorités concernées avant de décider si des mesures sont nécessaires. Les détenteurs seront informés lorsque les règles applicables seront connues.

34. Si l'estivage en France est à nouveau possible en 2027, une vaccination sera-t-elle exigée ?

Les conditions applicables en 2027, y compris une éventuelle exigence de vaccination, ne sont pas encore établies. Elles devront être clarifiées avec les autorités françaises compétentes.

35. Durant la période d'interdiction de l'estivage des animaux suisses en France, les animaux en provenance de France pourront-ils continuer à être acheminés vers des abattoirs situés en Suisse, notamment à Estavayer-le-Lac ?

Durant la période vectorielle (du 1^{er} avril 2026 au 30 novembre 2026), l'art. 3b de [l'ordonnance DNC](#) de l'OSAV interdit l'importation des animaux des espèces réceptives destinés à l'abattage en provenance des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie.